

N.B.A. 04/05/87

MINISTRE DU TRAVAIL, DE
LA SECURITE SOCIALE ET DE
LA JUSTICE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

SECRETAIRE GENERAL A LA
JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL

177) ORDRE N° 97/475 du 20/08/87,
portant nomination de la Fonction Publique
de ~~1^{re} classe~~ ~~1^{er} échelon~~ (Christophe), Magistrat
de 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon.

Le Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail, Président de la
République, Chef du Gouvernement.

VISAS :

Vu la Constitution du 3 Juillet 1975 ;
Vu la loi 07/44 du 21 décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance 019/84 du 25/08/84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 3 Juillet 1975 ;
Vu la loi 42/61 du 20 Juin 1961, portant statut de la Magistrature ;
Vu la loi 001/82 du 7 Janvier 1982, sur les règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat ;
Vu la loi 53/83 du 21 Avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo ;
Vu le décret 183/61 du 3 Août 1961, portant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 susvisée ;
Vu le décret 82/100 du 9 Mai 1982, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 75/90 du 26 Août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 183/61 du 3 Août 1961, portant application de la loi 42/61 du 20 Juin 1961, relatif au statut de la Magistrature ;
Vu le décret 82/147 du 19 Mars 1982, portant attributions et réorganisation du Ministère de la Justice ;
Vu le décret 84/358 du 2 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret 86/117 du 13 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret 86/117 du 13 Décembre 1986, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;
Vu le procès verbal de la réunion du Conseil National de Discipline du 29 Janvier 1987.

DECRETE :

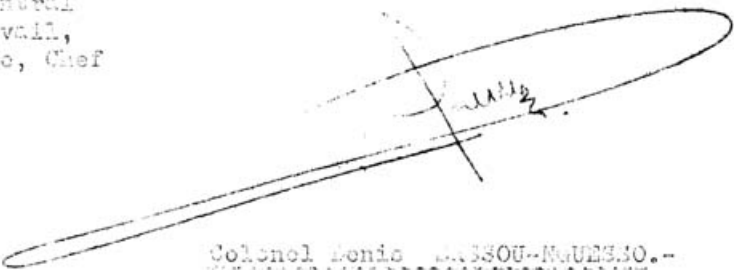
Article 1er : En application de l'article 14 de la loi n° 001/82 sur les règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat, Monsieur PANGHOUD (Christophe), magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, est révoqué de la Fonction Publique sans droits à pension.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 29 Janvier 1987 sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

à Brazzaville, le 20 AOUT 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement

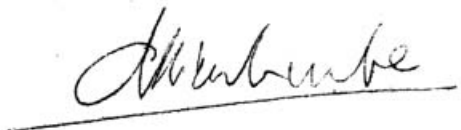
Le Premier Ministre

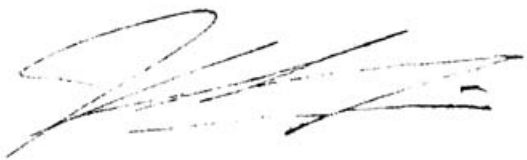

Colonel Denis MASSOU-NGUESSO.-


Ange Edouard Poungui.-

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Garde des Sceaux, Ministre
du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice


Commandant Dieudonné


Itini ASSENGUEBA IERKOUNDOU.-

Ampliations :

P.R.
P.M.
MTSSJ.
SGJ/DSAF.
Cour Suprême
TPC. B/Ville
DGB.
DCF.
SGG/BC.
J.O.R.P.C.
Dossier
Intéressé

2
2
2
2
2
2
2
2
2
1
3
1/23

